

AMÉNAGEMENTS TYPIQUES DES PARCELLES DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Tant les parcelles rurales que villageoises possèdent un aménagement simple.

La végétation joue un double rôle. Premièrement, elle encadre la voie publique, elle est alors un prolongement du bâti qui joue également ce rôle. Deuxièmement, elle appuie l'architecture en l'encadrant et en mettant en valeur les résidences. Traditionnellement, cette végétation est surtout utilitaire et modeste : potagers et arbres fruitiers sont aménagés autour des maisons sur l'avenue Royale. Elle est surtout rasante (au sol) et arbustive en marge avant. Les marges arrières des parcelles villageoises sont parfois meublées d'une couverture arborescente plus élevée. Seules les parcelles rurales des zones forestières sont ainsi garnies.



Petite marge avant, végétation simple et modeste

Les faux-plats de part et d'autre de l'escarpement n'ont pas été retravaillés. On retrouve parfois des murs de soutènement, mais seulement aux endroits où l'avenue Royale resserre l'espace libre entre l'escarpement et la route, aux endroits où les constructions anciennes sont très près de cet escarpement.



Topographie naturelle et arbres fruitiers, Boischatel

La portion de terrain devant les maisons est historiquement laissée libre et végétalisée, tant pour les implantations urbaines que rurales. Les marges avant ne comprennent pas d'aires de stationnement ou de construction secondaire (dépendances ou bâtiments agricoles). Celles-ci sont plutôt localisées en marges latérale et arrière. Certains secteurs de villégiature démontrent qu'il est possible d'intégrer les développements au couvert végétal en place.



Végétation et villégiature, Saint-Ferréol-les-Neiges



Topographie retravaillée et construction saisonnière imposante en marge avant.



Les aménagements des parcelles résidentielles des unités de paysage de banlieue et hétérogènes sont plutôt en rupture avec les modèles historiques de la Côte-de-Beaupré. On y retrouve peu, voire pas, d'arbres, et beaucoup de dépendances et bâtiments secondaires. Certains de ces bâtiments, de même que certaines installations saisonnières, sont situés en marge avant. Il en est également le cas avec les stationnements, qui se retrouvent fréquemment en marge avant. La topographie est souvent grandement retravaillée : de nombreux murs de soutènement en témoignent.

Entente
de développement culturel
de la MRC de La Côte-de-Beaupré



Réalisation :
annexe
architectes
designers urbains
urbaniste

06

CARACTÉRISER ET METTRE EN VALEUR
LES PAYSAGES CULTURELS DE LA
CÔTE-DE-BEAUPRÉ

AMÉNAGEMENTS DE LA PARCELLE

Les aménagements d'un terrain (ou d'une parcelle) incluent tous les bâtiments secondaires utilitaires et/ou saisonniers, la végétation et les aménagements paysagers, les zones de circulations piétonnes et automobiles, les aires de stationnements, les clôtures et les composantes techniques ou de loisir. Historiquement, tous les aménagements de parcelle de la Côte-de-Beaupré se résument par la **simplicité**. La volonté du secteur privé doit être encadrée par les pouvoirs publics afin d'assurer le respect de cette simplicité.

Modestie et simplicité caractérisent les aménagements des parcelles de la Côte-de-Beaupré. Ceux-ci mettent en valeur l'architecture des résidences et favorisent les percées visuelles sur les éléments naturels lointains, typiques de la région.



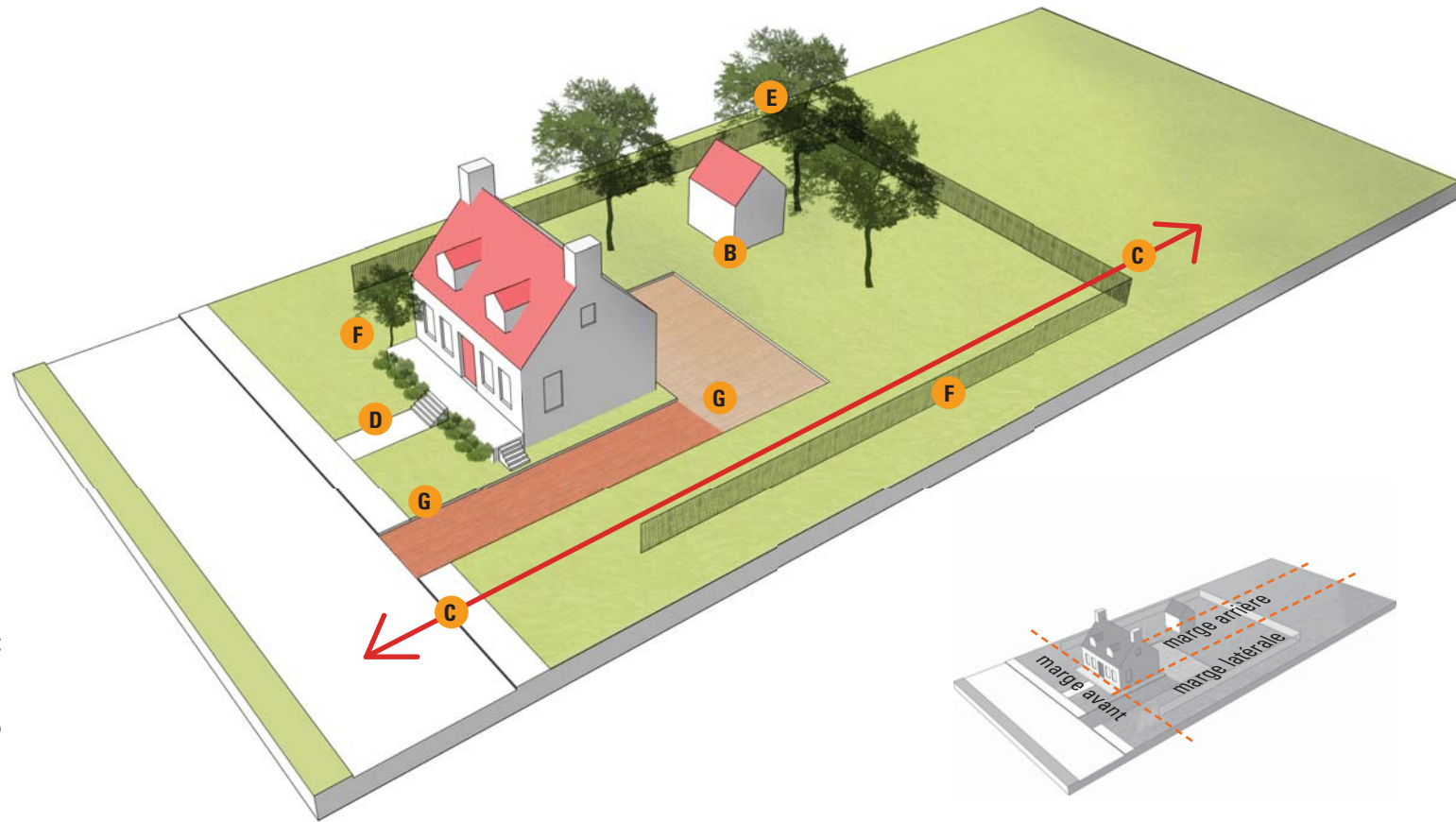
Bâti secondaire neuf, bien intégré au bâti principal, Boischatel



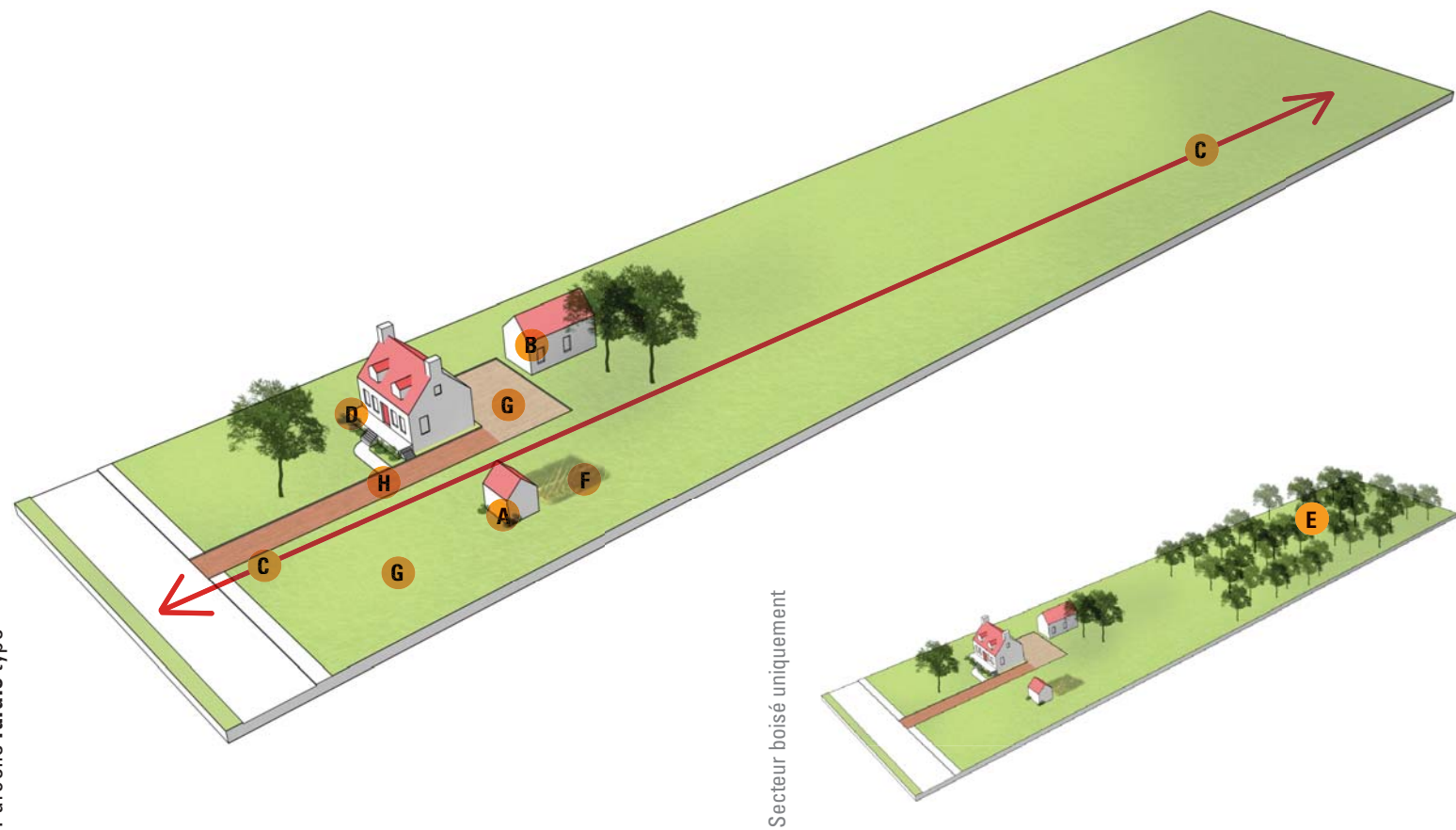
Aménagements simples et utilitaires, Saint-Ferréol-les-Neiges

AMÉNAGER UNE PARCELLE : PRINCIPES DE BASE

Parcelle villageoise type



Parcelle rurale type



A Préserver le bâti secondaire en place

Préserver et entretenir les constructions secondaires, tels cabanons, garages, caveaux à légumes qui sont primordiaux à la conservation du paysage bâti;

Lier les matériaux et les couleurs à celles du bâti principal;

Utiliser les mêmes techniques et principes que pour le bâti principal (veuillez vous référer aux fiches 07 à 10).

B Assurer l'intégration des bâtiments secondaires nouveaux

Adapter les nouveaux bâtiments secondaires au bâti principal en termes de volume, matériaux et couleurs. Limiter la hauteur au maximum de celle du bâti principal;

Privilégier des volumes distincts à ceux attachés au bâti principal;

Éviter les éléments préfabriqués.

C Réaliser des aménagements qui n'obstruent pas inutilement les percées visuelles positives

Préserver les interstices entre les bâtiments des parcours structurants. Ceux-ci ne sont pas banals et permettent des vues sur les Laurentides, l'escarpement ou le fleuve;

Ces vues ne devraient pas être obstruées.

D Combiner architecture et végétation

Encadrer, mettre en scène et appuyer l'implantation de l'architecture des résidences à l'aide des aménagements paysagers;

Contribuer à l'encadrement de la voie publique;

Dissimuler certains éléments négatifs ou mal implantés, ou encore tout un secteur à requalifier à l'aide de la végétation: il faut alors valider son utilité pour toutes les périodes de l'année.

E Conserver la végétation saine en place

Éviter le déboisement inutile.

F Réaliser des aménagements simples

Privilégier des espèces indigènes et/ou utilitaires pour réaliser des aménagements paysagers modestes;

Conserver la topographie naturelle de la parcelle, éviter le remaniement des sols et les murs de soutènement;

Réaliser une modification de la topographie, lorsque inévitable, en continuité avec les parcelles voisines.

G Dégager au maximum les marges avant

Aménager les allées de circulation et aires de stationnement, les bâtiments secondaires, les éléments techniques et de loisir, les clôtures ainsi que les abris saisonniers en marge latérale ou arrière pour en diminuer l'impact visuel. Les cours avant accueilleront des aménagements paysagers simples.

H Adapter le choix de matériaux des aménagements à l'âge de la maison

Retracer les tendances de l'époque de construction de la maison.

I Porter une attention particulière au potentiel archéologique d'un site

Prendre en compte, pour tout aménagement, la Loi sur le patrimoine culturel : « Quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai. Cette obligation s'applique, que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques » (article 74).

